

LES OUTILS FISCAUX POUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Il existe des cas d'exonération et des régimes de faveur applicables aux droits à payer au moment de la transmission de l'entreprise individuelle (impôts sur la plus value, droits de mutation).

I LA TRANSMISSION A TITRE ONEREUX

Exonération suivant le montant du chiffre d'affaires

Article 151 Septies du Code Général des Impôts (CGI) :

Régime des BIC achat-revente et fourniture de logements

Recettes annuelles HT < à 250 000 €	Recettes annuelles HT > à 250 000 et < à 350 000€	Recettes annuelles HT > à 350 000 €
Exonération totale	Exonération partielle (1)	Imposition totale

(1) Rapport entre le montant des recettes qui excède 250 000€ et 100 000€

Régime des BNC et BIC (prestations de services)

Recettes annuelles HT < à 90 000 €	Recettes annuelles HT > à 90 000 et < à 126 000€	Recettes annuelles HT > à 126 000 €
Exonération totale	Exonération partielle (1)	Imposition totale

(1) Rapport entre le montant des recettes qui excède 90 000€ et 36 000€

L'exonération des plus-values est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans. Elle porte sur les biens appartenant à l'actif immobilisé de l'entreprise et affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Les cessions de parts sociales de sociétés de personnes, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du régime des plus-values professionnelles, peuvent bénéficier de cette exonération.

Exonération suivant le montant de la cession

Article 238 Quindecies du CGI : Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2006, les dispositions de cet article prévoient une exonération totale ou partielle, selon la valeur des éléments cédés, des plus-values réalisées à l'occasion de la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une branche complète d'activité ou d'une entreprise individuelle, commerciale, libérale ou agricole, sous réserve que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans. Ce régime est applicable :

- d'une part aux entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu et aux contribuables qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes ;
- d'autre part aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui répondent à la définition communautaire des PME.

Valeur des éléments transmis < à 300 000 €	Valeur des éléments transmis > à 300 000€ et < à 500 000€
Exonération totale	Exonération partielle (1)

(1) Rapport entre le montant des recettes qui excède 300 000€ et 200 000€

CABESTAN PATRIMOINE -42, rue Eugène Carrière 75 018 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com

Exonération dans le cadre d'une cession pour départ en retraite

Article 151 Septies A du CGI : Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- 2°) La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ;
- 3°) Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivants ou précédents la cession ;
- 4°) Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
- 5°) L'entreprise individuelle cédée ou la société dont les droits ou parts sont cédés répond aux conditions suivantes :
 - Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros (définition communautaire des PME) ;
 - Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, de manière continue au cours de l'exercice.

Abattement sur les plus values immobilières

Article 151 Septies B du CGI : Les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième lorsque ces plus-values portent sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

L'exonération définitive est donc acquise après quinze années de détention révolues.
Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Cession familiale ou aux salariés à titre onéreux

Article 732 ter du CGI : Cet article permet un allègement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) exigibles en cas de reprise d'entreprises en instituant un abattement de 300 000 € pour la liquidation des DMTO applicables aux rachats d'entreprises par les salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle pendant cinq ans.

La vente doit être consentie en pleine propriété soit :

- au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis de plus de deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession,
- soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un Pacs, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs.

Si les fonds, clientèles, parts ou actions ont été acquis à titre onéreux, le vendeur doit les avoir détenus depuis plus de deux ans.

L'application du régime prévu à l'article 151 Septies ne peut se cumuler avec l'application du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 Quindecies ou du dispositif de report d'imposition prévu à l'article 151 Nonies.

Elle peut, en revanche, se cumuler avec les régimes prévus aux articles 151 Septies A et 151 Septies B du CGI.

II TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

Le Pacte Dutreuil

Article 787C du CGI (Pacte Dutreuil) : il prévoit une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit en faveur de la transmission (entre vifs ou par décès) de certaines entreprises individuelles.

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des $\frac{3}{4}$ de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivis des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

1°) L'entreprise individuelle a été détenue plus de deux ans par le défunt ou le donateur si elle a été acquise à titre onéreux ;

2°) Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement de conserver les biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de 4 ans à compter de la date de transmission ;

3°) L'un des héritiers, donataires ou légataires ayant pris l'engagement de conservation poursuit effectivement, pendant les 3 années qui suivent la transmission, l'exploitation de l'entreprise.

Possibilité de reporter l'imposition sur les plus values

Article 151 Nonies du CGI : En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, l'imposition de la plus-value peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de transmission à titre gratuit, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée.